RÈGLEMENT (CEE) N° 649/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

arrêtant la liste des vins produits au Portugal assimilés aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 482/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les vins produits au Portugal assimilés aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun [1] et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 482/86 a déterminé conformément à l'article 268 paragraphe 2 point a) deuxième alinéa premier et troisième tirets de l'acte d'adhésion les vins produits au Portugal assimilés aux «v.q.p.r.d.»; qu'il convient par conséquent d'arrêter la liste des «v.q.p.r.d.» visés ci-avant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les vins produits au Portugal *visés à l'article 268 paragraphe 2 deuxième alinéa premier et troisième tirets de l'acte d'adhésion sont respectivement les suivants:*

a) des vins de liqueur produits conformément à la législation nationale en vigueur relative aux «denominaçao de origem controlada»:
   - Vinho do Porto pouvant être également présenté sous les dénominations suivantes: Porto, vin de Porto, Oporto, Port, Port wine, Portwein, Portvin, Portwijn;
   - Vinho de Madeira pouvant être également présenté sous les dénominations suivantes: Madeira, Madeirawein, Madeira wine, vin de Madère, Madera, vino di Madera, Madeira wijn;
   - Moscatel de Setubal ou Setùbal;
   - Carcavelos.

b) Les vins produits conformément à la législation nationale en vigueur relative aux «denominação de origem contralada»:
   - Douro,
   - Bucelas,
   - Colares,
   - Bairrada,
   - Algarve (associé éventuellement aux termes Lagoa, Lagos, Portimâo et Tavira)

   ainsi que les vins produits conformément à la législation nationale en vigueur relative aux «indicação de proveniência regulamentada»:
   - Tràs-os-Montes,
   - Beiras,
   - Ribatejo-Oeste.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

[1] JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 6.